

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 6 octobre 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	22	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 6 octobre à 18:00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Maison du Village à Seugy, sous la présidence de Monsieur KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 30/09/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 30/09/2020.

Présents : M. KRIEGUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. DUPONT Bernard, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. VINCENT Patrick, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M., M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DEHON Grégory, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. BRAULT Michel

Suppléant : M. BIZERAY Jean-Jacques (de M. WROBLEWSKI Didier)

Suppléants ne participant pas au vote : Mme MUZARD Natacha, M. BOGERS Jean-Pierre

Excusés ayant donné procuration :

Excusés : M. GAY Jean-Paul, M. WROBLEWSKI Didier, M. DELECLUSE Thibault, SOLER Patrick, M. RICHARD Philippe

Absents : M. GAUBOUR Jacques, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. FALLOT Frédéric, M. BLANCHARD Philippe, M. GUEDON Eric

Invités : M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud, M. SAKAYAN Marc, Mme ISAY-MULLER Sabine

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D8-10-2020
ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS) ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5 et L1411-3 ;

Vu les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le contenu du Rapport Public sur la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les rapports annuels d'activités remis au titre de l'année 2019 par les délégataires de service public en charge de l'exploitation du service ;

Vu le RPQS établi au titre de l'année 2019 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le RPQS a pour objet de décrire les conditions administratives, techniques et financières de l'exécution du service ;

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20201006-D8-10-2020-DE
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020

EXPOSE

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

En outre, l'article D.2224-1 du CGCT précise que le Président d'un Syndicat Intercommunal présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, dont le contenu est fixé par l'arrêté précité du 2 mai 2007.

Ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande. Il pourra donc être librement consulté par les usagers. Il sera par ailleurs mis en ligne et transmis aux autorités compétentes (Préfecture, ARS...).

En outre, les indicateurs ont été intégrés dans la base SISPEA sur le site de l'Observatoire de l'Eau.

Enfin, le RPQS sera transmis aux communes adhérentes pour approbation du Conseil Municipal, et ce avant le 31 décembre prochain, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'ADOPTER** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable établi au titre de l'année 2019 ;
- **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels d'activités transmis par les délégataires de service public au titre de l'année 2019 ;
- **DE DIRE** qu'en application de l'article L2224-5 du CGCT, la présente délibération ainsi que le RPQS seront mis à disposition du public (au siège du Syndicat et dans les mairies des communes adhérentes) et transmis aux autorités compétentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 13/10/2020
Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO

